

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 30/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFS CELLPACK PACKAGING

Rue Burnkirch
BP 29
68720 Illfurth

Références : 0006702557_BBC-Cellpack_2024-06-14_VIIC AN 2024 COV
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CFS CELLPACK PACKAGING implanté Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent. En effet, leur nature (cancérogène, volatile, gazeux, ...) représente un risque sanitaire dans le domaine de la qualité de l'air. Par ailleurs, ce polluant est un précurseur de l'ozone (avec les Nox) dont les épisodes de pic de pollution s'intensifient avec le réchauffement climatique.

Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFS CELLPACK PACKAGING
- Rue Burnkirch BP 29 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Pourcentage des émissions totales COV	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Sans objet
2	Valeur limite d'émission en concentration et en flux - COV	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, l'Inspection considère que la gravité et l'enjeu des non-conformités constatées sont modérés au regard des risques environnementaux. Elle demande la mise en place d'une action corrective avec la mise à jour du Plan de Gestion des Solvants afin de déterminer précisément chacun des paramètres, conformément au "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" élaboré par l'INERIS en 2009.

Il s'agit notamment de déterminer toutes les entrées et sorties de solvants sur chaque installation du site (Centrale de Traitement des COV, Lavage) pour faciliter la définition des taux d'émissions diffuses et totales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]
Constats : Par courriel en date du 31/05/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des solvants utilisés majoritairement sur le site: - Ethoxypropanol: révision du 12/12/2018, réf. produit: 1987

- White Spirit: révision du 28/02/2023, réf produit: WHITE SPIRIT D40 Exo TIPP
- Acétate d'Ethylye: révision du 16/03/2021, pas de référence produit
- Alcool Ethylique: révision du 20/05/2021, réf. produit: 1097 - 1170 - 1180 - 1187

Après analyse des FDS, aucun des 4 produits ne présente un caractère CMR selon la prescription contrôlée.

Concernant les autres produits chimiques utilisées sur le site (vernis, colles, encres), ces produits contiennent une part solvantée.

Ce point a été contrôlé lors du contrôle sur site.

Lors de la visite, la coordinatrice HSE a présenté une extraction de l'analyse du risque chimique du site par le logiciel SEIRICH.

Cette extraction date du mois de Juillet 2023.

Après analyse par l'Inspection, aucun des autres produits chimiques utilisés sur le site ne présente un caractère CMR selon la prescription contrôlée.

Les constats ci-dessus n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution:

[...]

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/m3)	Flux horaire (kg/h)	[...]	Méthode normalisée de mesure
Chaudière n°8 gaz naturel/solvants	COV (en carbone total)	50	0.17 (mixte)	[...]	NFX 43301
Installation de récupération des solvants	COV (en carbone total)	50	8.25	[...]	NFX 43301

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Constats :

Par courriel en date du 31/05/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de mesures atmosphériques des 3 dernières années comprenant:

- Rapport n°1 :

Mesures des Rejets Atmosphériques (Site de BBC CellPack - AC1, AC2, AC3, AC4 et Chaudière 8) - Rapport n° 2287753 du 24/03/2023 - Mesures effectuées du 07/11/2022 au 09/11/2022 (contrôle

inopiné DREAL)

- Rapport n°2 : Suite à un problème de mesures lors de la campagne de 2022, nouvelles mesures sur la chaudière 8 en 2023 (et comptant pour 2022) :

Mesures des Rejets Atmosphériques (Site de BBC CellPack - Chaudière 8) - Rapport n° 2287753-B-rév2 du 22/01/2024 - Mesures effectuées le 24/07/2023

- Rapport n°3 :

Contrôle inopiné des rejets atmosphériques - Octobre 2023 (AC1, AC2, AC3, AC4 et Chaudière 8) - Rapport du 29/11/2023 - Mesures effectuées du 10/10/2023 au 11/10/2023 (contrôle inopiné DREAL)

- Rapport n°4 :

Mesures des Rejets Atmosphériques (Site de BBC CellPack - AC1, AC2, AC3, AC4) - Rapport n° 100079543-001-1 du 15/03/2024 - Mesures effectuées du 27/02/2024 au 28/02/2024 (comptant pour 2023)

- Rapport n°5 :

Mesures des Rejets Atmosphériques (Site de BBC CellPack - Chaudière 8) - Rapport n° 100079543-002-1 du 20/03/2024 - Mesures effectuées du 29/02/2024 (comptant pour 2023)

Pour chacun des rapports ci-dessus, l'Inspection a vérifié la présence des points suivants:

- présence du sigle COFRAC

- présence de l'extrait du JO avec les agréments nécessaires pour la mesure des COV : 2/13/14/15

- utilisation des normes de mesurage pour le paramètre COV

La norme de la prescription contrôlée (NFX 43-301) a été remplacée par les normes XP X 43-554 et la norme NF EN 12619.

Ces constats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous:

	Rapport n°1	Rapport n°2	Rapport n°3	Rapport n°4	Rapport n°5
Présence Sigle COFRAC	OUI 1-7202	OUI 1-7202	OUI 1-7202	OUI 1-7202	OUI 1-1639
Extrait Journal Officiel avec les agréments nécessaires	Arrêté du 16 Décembre 2022 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 59 du rapport)	Arrêté du 09 Juin 2023 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 25 du rapport)	Arrêté du 07 Décembre 2023 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 41 du rapport)	Arrêté du 07 Décembre 2023 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 26 du rapport)	Arrêté du 16 Décembre 2022 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 3 du rapport)
Normes de mesurage pour le paramètre COV	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554

De plus, pour chacun des rapports d'analyses, les mesures sont rapportées dans les conditions normales de température et de pression avec une mesure des débits rapportée en gaz secs, aux CNTP.

L'Inspection a uniquement vérifié le respect de la VLE pour la partie COV (COVT, CH4 et COVNM).

Par conséquent, pas de vérification du taux d'oxygène.

Vérification des VLE :

- Pour le rapport n°1 :

	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Émissaire AC1	COVNM : X CH4 : X COVT : 5,39	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,021
Émissaire AC2	COVNM : X	COVNM : X

	CH4 : X COVT : 3,39	CH4 : X COVT : 0,014
Émissaire AC3	COVNM : X CH4 : X COVT : 7,01	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,029
Émissaire AC4	COVNM : X CH4 : X COVT : 10,2	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,045

Les VLE sont respectées.

- Pour le rapport n°2 :

	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Émissaire Chaudière 8	COVNM : 11,24 CH4 : 0,09 COVT : 11,4	COVNM : 0,031 CH4 : 0,00025 COVT : 0,032

Les VLE sont respectées.

- Pour le rapport n°3 :

	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Émissaire AC1	COVNM : X CH4 : X COVT : 7,7	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,0445
Émissaire AC2	COVNM : X CH4 : X COVT : 5,9	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,0644
Émissaire AC3	COVNM : X CH4 : X COVT : 11,5	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,1360
Émissaire AC4	COVNM : X CH4 : X COVT : 7,5	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,0913
Émissaire Chaudière 8	COVNM : 0,12 CH4 : 0,046 COVT : 0,16	COVNM : 0,00013 CH4 : 0,00005 COVT : 0,00017

Les VLE sont respectées.

- Pour le rapport n°4 :

	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Émissaire AC1	COVNM : X CH4 : X COVT : 10,7	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,190
Émissaire AC2	COVNM : X CH4 : X COVT : 9,81	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,083
Émissaire AC3	COVNM : X CH4 : X COVT : 22,5	COVNM : X CH4 : X COVT : 0,250
Émissaire AC4	COVNM : X	COVNM : X

	CH4 : X COVT : 4,11	CH4 : X COVT : 0,070
Les VLE sont respectées.		
- Pour le rapport n°5 :		
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Émissaire Chaudière 8	COVNM : 0,65 CH4 : 1,52 COVT : 2,22	COVNM : 0,0019 CH4 : 0,0045 COVT : 0,0065
Les VLE sont respectées.		
Les constats ci-dessus n'appellent pas de remarques de l'Inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p><u>+ Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 18/06/2004</u> Les émissions totales de COV (diffuses et canalisées), exprimées en bilan matière, n'excèdent pas 228 tonnes par.</p> <p>D'autre part, la quantité annuelle de solvants incinérés par les installations de combustion (chaudière n°8) est limitée à 150 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 31/05/2024 à l'Inspection le Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2024 pour les consommations de solvants de l'année 2023 et un document détaillant les données utilisées pour déterminer chaque paramètre du PGS.</p> <p>L'analyse du PGS est réalisée selon "le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1" établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009.</p> <p>Dans le cadre d'un Plan de Gestion des Solvants complet, voici les équations à connaître et à vérifier :</p> <p>C (consommation de solvants) = $I1 - O8$ $I = I1 + I2$ (flux entrants) Émissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9$</p> <p>Ci-dessous, l'Inspection a vérifié les valeurs, les calculs et autres justificatifs donnés par l'exploitant pour déterminer chaque paramètre du PGS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux entrants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Paramètre I1: <p>Pour ce paramètre, l'exploitant a pris en compte deux données: la part de solvants apportées par</p>

l'achat direct de solvants (I1achat) et la part de solvants contenu dans les encres, colles, peintures, vernis (I1encres).

Pour I1achat, l'exploitant a repris les valeurs consommées pour chaque solvant en reprenant les entrées logistiques (quantités de solvants achetés).

La valeur déterminée est de 363,4 t pour l'année 2023.

Pour I1encres, l'exploitant a évalué la part de solvants contenus dans les encres, vernis et laques utilisés sur l'année 2023 et il l'a multipliée par les quantités d'encres, de laques et de vernis utilisées dans l'année 2023 (suivi logistique).

Cependant, la part de solvants pour chaque encre, vernis et laque n'a pas été prise en compte. En effet, l'exploitant a indiqué que pour chaque catégorie, une moyenne de part de solvants est prise en compte en fonction des valeurs prises dans les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés. Cette méthode est imprécise pour déterminer efficacement le paramètre I1.

$I1 = I1achat + I1encres = 62.212 + 96.046 = 158.258 \text{ t}$

- Paramètre I2:

Sur site, l'exploitant dispose d'un système de régénération de solvants à l'aide de charbon actif et de distillation qui permet de récupérer de l'acétate d'éthyle suffisamment pur pour le réinjecter dans la production.

Le système de suivi informatisé permet, à l'aide d'un débitmètre en sortie de l'installation, de connaître les quantités régénérées.

$I2 = 278.842 \text{ t}$

Soit flux de solvants entrant = $158.258 + 278.842 = 437,1 \text{ t}$

- Flux sortants:

- Paramètre O1:

La quantité de solvant rejeté à l'atmosphère est issue des 4 cheminées (AC1 à AC4) de la centrale de traitement des COV (charbon actif + distillation).

Le système de suivi et de mesures informatisé comprend des points de mesures en sortie des cheminées.

Sur ces points, l'exploitant réalisé des mesures en continu du flux d'émissions en COV (en mgC/Nm^3) à partir des concentrations en sortie des cheminées et du flux moyen par heure.

La part de chaque solvant dans le flux est déterminé à partir d'un chromatographe.

A partir des masses atomiques de chaque COV, l'exploitant détermine les quantités de solvants émis soit $O1 = 3.884 \text{ t}$.

- Paramètre O2 :

Pas de rejets de solvants dans les eaux usées du site.

- Paramètre O3:

La part de solvant contenu dans le produit fini est défini par les cahiers des charges des acteurs de l'agroalimentaire. Il est demandé une concentration résiduel maximal de $20\text{mg}/\text{m}^2$.

La surface d'emballages imprimée en 2023 est de $47\,521\,516 \text{ m}^2$ soit $O3 = (47521516 \times 20) / (1000 \times 1000) = 0.950 \text{ t}$

- Paramètre O5:

Le système de suivi et de mesures informatisé du site permet de déterminer la quantité envoyée vers la chaudière n°8 à partir d'un débitmètre mis en place au niveau de la canalisation entre la centrale de traitement des COV et la chaudière n°8.

Le logiciel permet de suivre journalièrement et de réaliser le calcul pour chaque mois.

$O5 = 72.213 \text{ t}$

Cette valeur est bien inférieure aux 150 t prescrits dans l'arrêté préfectoral du site.

- Paramètre O6 :

Les solvants éliminés sont issus des statistiques de déchets annuelles du site. L'exploitant a évalué les quantités de boues d'encres (de son système de distillation des solvants de lavage) et des chiffons souillés de solvants.

Pour déterminer les taux de solvants dans les déchets, l'exploitant a réalisé une analyse chromatographique d'un échantillon de boues et de solvants dans les chiffons.

$O6 = 3.974 \text{ t}$

Pour les paramètres O7, O8 et O9, ils ne sont pas déterminés par l'exploitant car pas de vente ni de

régénération externe.

Donc, par conséquent, la quantité de solvants diffus est déterminé en utilisant les équations du PGS :

Émissions diffuses = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 (= O2 + O3 + O4 + O9)

Émissions diffuses = 158.258 - 3.884 - 72.213 - 3.974 - 0 - 0 = 78.187 t

Or, dans le PGS transmis, l'exploitant a confondu le paramètre O4 (part de solvants non captés) et les émissions diffuses ce qui induit que l'exploitant a retranché le paramètre O3 aux émissions diffuses ce qui est une erreur selon le guide INERIS.

Exploitant: Ed= 77.237 t différent de 78.187 t

Émissions totales = émissions canalisées + émissions diffuses = 3.884 + 78.187 = 82.071 t

Or, avec l'erreur sur les émissions diffuses, la quantité d'émissions totales calculée par l'exploitant est faussée:

Exploitant : Et = 81.120 t différent des 82.071 t

Cependant, malgré cette erreur, la quantité d'émissions totales est bien inférieure aux 228 t prescrits dans l'arrêté préfectoral du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de reprendre son Plan de gestion des Solvants afin de déterminer précisément chacun des paramètres qui composent le PGS, conformément au "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" élaboré par l'INERIS en 2009.

Notamment de déterminer toutes les entrées et sorties de solvants sur chaque installation du site (Centrale de Traitement des COV, Lavage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pourcentage des émissions totales COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions COV

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions totales ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée

Constats :

Dans les constats du point de contrôle N°3, la quantité d'émissions totales calculée est de:

Émissions totales = émissions canalisées + émissions diffuses = 3.884 + 78.187 = 82.071 t

Or, avec l'erreur sur les émissions diffuses, la quantité d'émissions totales calculée par l'exploitant est faussée:

Exploitant : Et = 81.120 t différent des 82.071 t

Part du flux annuel des émissions totales:

- Exploitant:

Pourcentage Et = (Q Et / I) x 100 = (81.120/437:100) x 100 = 18.56 %

- Inspection:

Pourcentage Et = (Q Et / I) x 100 = (82.071/437:100) x 100 = 18.78 %

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de reprendre son Plan de gestion des Solvants afin de déterminer précisément chacun des paramètres qui composent le PGS, conformément au "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" élaboré par l'INERIS en 2009.

Notamment de déterminer toutes les entrées et sorties de solvants sur chaque installation du site (Centrale de Traitement des COV, Lavage) afin de déterminer précisément la part d'émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois